

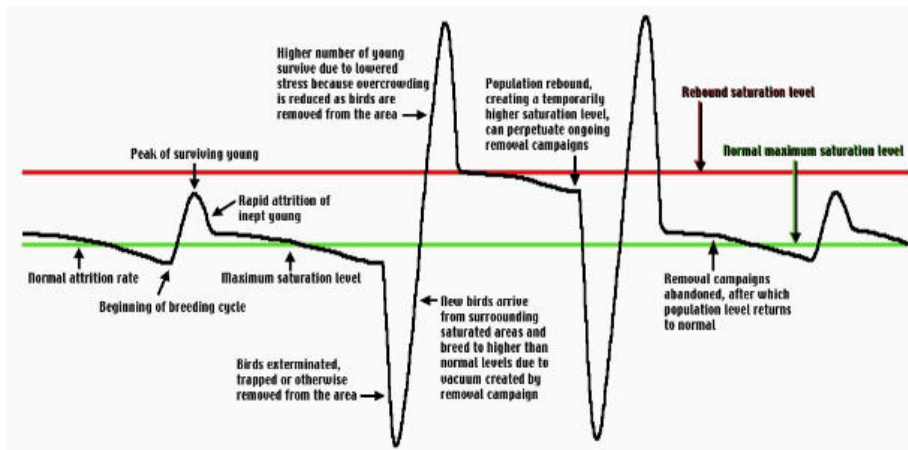


Commune de Hayange
 Hôtel de ville
 BP 60517 - 57701 HAYANGE Cedex
mairie@ville-hayange.fr

Monsieur le Maire, Philippe David,

On nous a envoyé par courriel un contrat de dé pigeonnage de la Société de Protection Anti-Volatiles (Wassy 52130) qui propose de capturer au moyen de cages-pièges 200 pigeons harets domestiques (de clocher) et de les euthanasier au gaz carbonique pour un prix total TTC de 3096 euros soit 15 euros le pigeon mort (voir ci-dessous). Cette campagne de dé pigeonnage ne servira à rien puisque l'on sait maintenant que les destructions régulières de pigeons domestiques, comme pratiquées en France, augmentent le nombre moyen (moyenne pondérée sur x périodes) de pigeons. C'est à dire qu'on aurait moins de pigeons, en moyenne, sans aucune capture. La preuve scientifique par ce graphisme.

Fluctuation de la population d'oiseaux. Graphique par Roth D., La Société de la faune urbaine, 85007 Phoenix, AZ (USA), 1995 : en vert sans captures, en rouge avec.



Donc la méthode utilisée très chère, 15 euros le pigeon, fera augmenter leur nombre d'ici un à deux ans et il faudra recommencer. Une manne pour les entreprises de dé pigeonnage qui ont ainsi un gagne-pain assuré à perpétuité, comme les pompes funèbres.

Enfin la méthode de mise à mort utilisée fait souffrir les oiseaux qui sont domestiques, en fait cet oiseau fait parti des plus anciens animaux domestiqués par l'homme (plus ancien qu'il y a 10 000 ans d'après les fouilles). Et l'éthique monsieur le Maire, aux oubliettes ?

LA MÉTHODE D'EUTHANASIE UTILISÉE N'EST PAS INDOLORE

Nous menons une campagne, actuellement, pour demander au gouvernement français d'interdire l'utilisation du gaz carbonique (autre dénomination : CO₂, dioxyde de carbone et anhydride carbonique). pour étourdir (rendre inconscient) et mettre à mort les animaux. Le gaz carbonique fait souffrir les animaux et il doit être impérativement interdit. Les scientifiques mandatés par les instances européennes pour se pencher sur ce problème ont déclaré qu'on ne doit plus l'utiliser car toutes les recherches scientifiques montrent la souffrance qu'il inflige aux animaux.

Nous avons créé une page web entière sur le sujet @ ici <http://cousin.pascal1.free.fr/gaz.html>

En Europe le comité scientifique sur la santé et le bien-être animal de l'autorité européenne de sécurité des aliments a rendu un avis en juin 2004 sur toutes les techniques d'étourdissement et d'abattage pratiquées sur les principales espèces d'animaux utilisés dans le commerce en considération de la directive 93/119/CEE. Il conclut : les recherches suggèrent que les atmosphères contrôlées contenant des concentrations de plus de 30 % de CO₂ sont aversives et peuvent causer de la douleur et une détresse respiratoire avant la perte de connaissance. Mais ce rapport date un peu. Car l'autorité européenne de sécurité des aliments a rendu un autre avis récent du 14/11/2005 qui porte sur les aspects biologiques et de bien-être des animaux utilisés dans la recherche scientifique dans la perspective d'une révision de la directive 86/609/CEE. Et là les choses changent le gaz carbonique devenant inacceptable pour tous les vertébrés : « Le CO₂ est aversif à tous les vertébrés, utilisés dans la recherche, qui ont été examinés. **Quelques espèces ont même de l'aversion pour de basses concentrations (10-20 % par volume en air)**, indépendamment de toutes additions. On ne peut pas le recommander comme méthode unique de mise à mort humanitaire pour toutes les espèces. **Le CO₂ peut être employé comme méthode d'euthanasie secondaire sur les animaux sans connaissance.** L'anhydride carbonique n'en devrait pas être employé comme agent exclusif dans les procédés d'euthanasie à moins que l'animal n'ait été d'abord rendu sans connaissance. Il serait inadéquat de placer un animal entièrement conscient dans un environnement gazeux connu comme nocif et dont il ne pourrait pas s'échapper. **De nouvelles méthodes de mise à mort humanitaire des animaux qui utilisent des mélanges de gaz autres que ceux contenant du CO₂ doivent être développées de façon urgente.** Dans le rapport, le tableau n° 4 page 37 indique : Les méthodes suivantes ne doivent pas être employées pour mettre à mort les oiseaux anhydride carbonique (CO₂) ».

Le gazage une mort par étouffement, ce qu'il y a de pire.

Les pigeons de villes sont tués massivement en France au gaz carbonique (des millions chaque année). Mais comment fonctionnent exactement les dispositifs ?

modèle type remplissage

(les oiseaux sont enfermés dans un caisson étanche puis celui-ci est rempli de gaz carbonique) :

Le gaz carbonique est 1,5 fois plus lourd que l'air et est presque inodore. Le caisson, étanche, est relié à une bouteille de gaz carbonique sous forme liquide (comme les bouteilles de butagaz). Par un détendeur/débilitre le gaz pur à 100 % est diffusé par le bas, donc au niveau des pattes des pigeons, avec un débit de 30 litres/minute et comme le caisson a une contenance de 120 litres il faut quatre minutes pour le remplir complètement.

Le CO₂, plus lourd que l'air, s'élève progressivement et prend de la hauteur dans le caisson; le haut rempli d'air plus ou moins pur et le bas rempli de CO₂ ayant une grande concentration. Les pigeons déjà agités du fait de leur incarcération le deviennent de plus en plus quand ils commencent à absorber le gaz nocif. Battement d'ailes, mouvements désordonnés qui brassent de l'air, le gaz carbonique concentré s'élève par moment puis retombe par gravité (phénomènes de turbulence etc.). Les pigeons halètent, secouent leurs têtes et étirent leurs cous pour respirer. Leur réponse émotionnelle de panique devient paroxystique :

Certains s'effondrent, plus faibles et restent en partie basse. D'autres plus forts réussissent à monter sur ceux ayant perdu connaissance et essaient de respirer un air encore respirable, en hauteur. Mais eux aussi finissent après bien de souffrances par perdre connaissance, perte de connaissance préalable à la mort.

modèle type puits

(le gaz carbonique est plus lourd que l'air, on remplit un caisson une seule fois de gaz CO₂ qui reste au fond, et on y descend des cages remplies de pigeons. Avec un seul remplissage on tue ainsi beaucoup d'oiseaux). c'est le système utilisé par la SACPA (et aussi certainement par Sud Capture) : Témoignage d'un vétérinaire ayant assisté à l'abattage : Elle utilise un système à CO₂ avec un réchauffeur, le tout est plus que vétuste mais ça marche évidemment. Au début, le CO₂ est bien concentré, on met 40 pigeons dans le caisson. En 30 secondes plus personne ne bouge en 2 minutes, tout le monde est mort. Pendant les 30 premières secondes, les oiseaux se débattent et tendent le cou pour chercher l'air. Ensuite, ça marche moins bien parce que quand on sort le panier pour en mettre un autre de 40, on fait sortir du CO₂, donc il est moins concentré. On passe alors à 1 minute, voire 1 m 30 pour l'immobilisation, la mort survient en 3 minutes. Il est évident que tout cela fait beaucoup souffrir les oiseaux. C'est une mort par étouffement, ce qu'il y a de pire.

EFFETS PHYSIOLOGIQUES DU CO₂

Pour simplifier, la molécule de gaz se répand essentiellement dans le sang, le corps et le cerveau par les poumons. Confronté aux niveaux excessifs du gaz, la capacité inhérente du sang d'être tampon pour l'anhydride carbonique est dépassée, ce qui a comme conséquence l'acidose (l'abaissement du pH du sang et des fluides associés). Une concentration de faible à modéré d'anhydride carbonique cause (s'étendant de 5-35 %, Conlee et autres, 2005) une acidose respiratoire douce menant à une augmentation compensatoire de l'intensité et du rythme de la respiration pour expulser la quantité d'anhydride carbonique excessive (hyperventilation) avec changements du rythme cardiaque et de la tension artérielle. De plus hautes concentrations mènent alors à une acidose respiratoire plus profonde, réprimant les centres respiratoires du cerveau menant à un modèle respiratoire lent et haletant. Sans la capacité tampon du sang, le pH du fluide cérébrospinal (CSF) baisse brusquement ce qui est directement lié à la profondeur de l'anesthésie et à l'insensibilité à la douleur qui suit, à la stupeur et finalement à l'inconscience et à la mort. En outre, un autre mécanisme est la dépression d'acidose induite du muscle cardiaque provoquant des arythmies de coeur et l'arrêt.

Le CO₂ induit l'essoufflement, une détresse respiratoire du sujet connue comme dyspnée. Selon le Dr Raj, la dyspnée chez les oiseaux et les mammifères active des régions du cerveau associées avec la douleur et induit une réponse émotionnelle de panique.

La différence cruciale entre anoxie (manque d'oxygène) et dyspnée (essoufflement) est qu'à la différence de l'anoxie, pour laquelle les oiseaux et les mammifères manquent de récepteurs, l'essoufflement implique des récepteurs qui enregistrent la séparation physique du tractus respiratoire de l'atmosphère extérieure. Dans les expériences en Amérique du Nord et le Royaume-Uni, les poussins et les dindes exposées à de hauts niveaux (40 pour-cent ou plus) de CO₂, halètent, secouent leurs têtes et étirent leurs cous pour respirer.

Nous protestons donc et vous demandons de ne pas autoriser ce contrat.

Nous sommes bien entendu pour le contrôle de la reproduction des pigeons harets et nous avons élaboré une méthode holistique qui va à contre-courant de la doxa en vigueur, deux documents à joindre ensemble aux communes :

pigeons harets : méthodes alternatives - <http://cousin.pascal1.free.fr/nalo-documentation.pdf>

pigeon biset : statut et conservation - <http://cousin.pascal1.free.fr/nalo-doc-pigeon-biset.pdf>

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées,

Pascal Cousin, Président de NALO, le 22/02/2014

Courriel : association.nalo@free.fr

Site internet : http://cousin.pascal1.free.fr/nalo_sommaire.html



REGULATION

ENTRE : **Mairie de Hayange**
1 place de la Résistance et de la Déportation
57700 Hayange

ET : **La Société de Protection Anti-Volatiles**
EURL au capital de 6000€
21, boulevard de l'hôpital
52130 - Wassy

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du contrat

La SPAV assurera **12** passages dans le cadre de sa campagne de capture.

- Effectif prévisionnel de volatiles : **200** volatiles
- Dénomination de l'espèce : Pigeon Biset
- Sites d'implantation des cages :
 - Supermarché Match**
 - Autres sites à définir (2)**
- Fréquence des passages : **1 à 2** passages hebdomadaires
- Moyens mis en place pour la capture :
 - **Cages pré-montées (contenance : 15 volatiles chacune)**
 - **Cages à monter sur place (contenance : 30 volatiles)**

Toutes nos cages sont idéalement placées en hauteur, à l'abris des regards, sur des bâches de protection pour le sol, protégées des intempéries et des rayons du soleil à l'aide de toiles en polypropylène.

A chaque passage, les volatiles capturés seront prélevés puis euthanasiés par nos soins dans nos locaux à l'aide d'un caisson homologué à gazage Co².

ARTICLE 2 - Obligations

Alinéa 1/ OBLIGATIONS DE LA SPAV :

- Respecter les règles de sécurité et d'hygiène imposées par le client.
- Tenir un tableau de suivi daté et signé des passages effectués avec commentaire(s) à l'appui.
- Remettre au client le bordereau d'équarrissage en fin de campagne.
- Communiquer au client le lieu de la remise en liberté des volatiles.

Alinéa 2/ OBLIGATIONS DU CLIENT:

- Ne pas manipuler les cages.
- Éviter de s'approcher des cages.
- Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 3 - Garantie

La SPAV garantit ses travaux si l'article 2 - alinéa 2 est respecté.

ARTICLE 4 - Durée

Ce contrat est établi pour une durée de **1** an. Il prendra effet à la date de la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 - Conditions de règlement

Le montant du prix forfaitaire est payable à La SPAV et comprend : les déplacements, la prestation de capture et de déport des volatiles.

▪ PRIX FORFAITAIRE HT :	2580,00€ HT
▪ TVA (20%) :	516,00€ HT
▪ MONTANT TOTAL TTC :	3096,00€ TTC

ARTICLE 6 - Délais et modes de paiement

Délais de règlement: **30** jours à compter de la réception de la facture

Modalité de facturation: envoi de la facture en fin de campagne

Modes de paiement acceptés: chèque et virement bancaire

ARTICLE 7 – Responsabilité générale de l'entreprise

Le présent contrat implique une obligation de moyens pour l'Entreprise qui est responsable vis-à-vis des Tiers dans le cadre de l'activité qu'elle déploie en application du présent contrat et ce en vertu des Articles 1382 à 1386 du Code Civil.

Dans le cadre de ces obligations de moyens décrites par le présent contrat, la responsabilité contractuelle de l'Entreprise à l'égard de son Client est régie par les règles de droit commun.

Toutefois la responsabilité de l'Entreprise vis-à-vis du Client, pour tout dommage dont elle serait reconnue responsable, est limitée aux garanties, en natures et plafonds, fixées par ses Polices d'assurances. Au-delà, le client renonce à tout recours contre l'Entreprise, à quel que titre que ce soit. Il s'engage d'autre part à obtenir la même renonciation de la part de ses propres assureurs.

ARTICLE 8 – Assurance – Confidentialité – Juridiction

8_1. ASSURANCES

La SPAV a souscrit toutes les assurances nécessaires couvrant les risques pouvant résulter de l'exécution des travaux définis dans le contrat et ne pourra être tenue pour responsable de tout autre dommage causé par un tiers n'appartenant pas à ses services.

La SPAV décline toute responsabilité pour tout dommage causé par les volatiles aux marchandises, installations, matériels et objets divers se trouvant sur le site.

De même, la responsabilité de la SPAV n'est pas engagée concernant les dommages éventuels pouvant résulter du non-respect des mesures de précautions élémentaires relevant des obligations du client stipulées dans l'Article 2 alinéa 2.

8_2. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiellement l'ensemble des informations, conseils, mises en garde et documents portés à sa connaissance par l'autre partie dans le cadre du présent contrat, quelles qu'en soient leur nature, économique, technique ou commerciale, à l'exception de ceux qui, à la date de leur délivrance appartiennent au domaine public.

8_3. JURIDICTION

Toute contestation pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera soumise au Tribunal de Commerce (R.C.S. CHAUMONT).

Fait à **WASSY** en 2 exemplaires le **14/02/2014** dont un à nous retourner signé et paraphé.

Date d'acceptation du client,

Le

SIGNATURE,
(lu et approuvé)

Pour La SPAV, son Gérant

LA S.P.A.V.
Société de Protection Anti-Volatiles
21, boulevard de l'Hôpital
52130 - Wassy
Tel. / Fax : 03 25 94 40 83
SIRET 51240248800013

